



REGIE PERSONNALISEE DES TRANSPORTS
DELIBERATIONS
PUBLICS URBAINS DU RESEAU PALM BUS

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 24 AVRIL 2026 A 9H00
DELIBERATION N° 11

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

OBJET :
APPROBATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION DE SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIER REGULIERS DE LA REGIE PALM BUS

L'an deux mille vingt-six et le vingt-quatre avril à neuf heures, le Conseil d'Administration de la Régie personnalisée des Transports publics urbains du Réseau PALM BUS, Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), dûment convoqué par M. David LISNARD, Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), autorité administrative et financière dont dépend l'EPIC, s'est assemblé au sein de la salle de réunion de la Régie personnalisée PALM BUS, sise 108-114 avenue de la Roubine, 06150 CANNES-LA BOCCA, sous la présidence de M. Gilles CIMA, Doyen d'âge, en application des dispositions des articles L. 2121-21, L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et R. 1221-2 du Code des Transports.

M. David LISNARD, Président de la Régie personnalisée PALM BUS, a ensuite présidé la séance.

Etaient présents :

M. David LISNARD
M. Christophe ULIVIERI
M. Gilles CIMA
M. Patrick PEIRETTI
Mme Catherine SIMON
M. Marc OCCELLI
M. Bruno PEBEYRE
M. Riad EL'M CHIRGUI

Formant la majorité des membres en exercice

Etaient excusés :

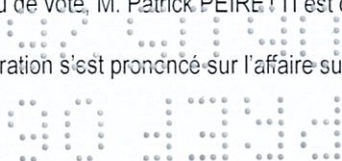
M. Georges BOTELLA qui avait donné pouvoir à M. Christophe ULIVIERI
Mme Françoise BRUNETEAUX qui avait donné pouvoir à M. David LISNARD
Mme Véronique CARPENTIER qui avait donné pouvoir à M. Patrick PEIRETTI

En application des articles L. 2121-21 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 3.6 des statuts de la Régie personnalisée PALM BUS, Mme Catherine SIMON est désignée comme secrétaire de séance.

En application de la délibération du Conseil Communautaire de la C.A.C.P.L. n° 26 du 3 avril 2026, M. Gilles CIMA déclare les nouveaux administrateurs installés dans leurs fonctions.

Afin de procéder à la constitution d'un bureau de vote, M. Patrick PEIRETTI est désigné en qualité d'assesseur.

Au cours de la séance, le Conseil d'Administration s'est prononcé sur l'affaire suivante :





Monsieur David LISNARD, Président, prend la parole.

VU le règlement CE n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le Code des Transports plus particulièrement l'article R. 1221-2 ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

VU le décret n° 2014-530 du 22 mai 2014 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des Transports, notamment en ce qu'il entraîne l'abrogation du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) n° 15 du 17 octobre 2025 portant création de la Régie PALM BUS des Transports publics urbains, Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, adoption des statuts de ladite Régie et désignation des représentants de la C.A.C.P.L. au sein du Conseil d'Administration de la présente structure ;

VU les statuts de la Régie personnalisée des transports publics urbains du réseau PALM BUS approuvés par délibération du Conseil Communautaire de la C.A.C.P.L. n° 15 du 17 octobre 2025 susvisée ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la C.A.C.P.L. n° 29 du 16 décembre 2022 relative à la mise à jour du règlement d'exploitation de services de transport public routier réguliers de PALM BUS applicable au réseau de transport urbain PALM BUS, approuvé initialement par délibération du Comité syndical du S.I.T.P. du 13 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de la Régie PALM BUS n° 6 du 23 janvier 2026 portant approbation du contrat d'obligations de service public entre la présente régie et la C.A.C.P.L. et des modalités afférentes au fonctionnement de ladite régie ;

CONSIDERANT que, depuis le 1^{er} janvier 2014, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) est l'Autorité Organisatrice de Transports Urbains (A.O.T.U.), devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité (A.O.M.), dans le ressort de son territoire communautaire, regroupant les Communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer ;

20 1554



CONSIDERANT que, dans le cadre de ce transfert de compétence, la C.A.C.P.L. a fait le choix de poursuivre le même mode de gestion que celui retenu en dernier lieu par l'A.O.T.U. précédemment compétente, le Syndicat Intercommunal des Transports Publics de Cannes, Le Cannet et Mandelieu-La Napoule (S.I.T.P.), à savoir l'exploitation du service par régie dotée de la seule autonomie financière sous la dénomination « Régie PALM BUS » ;

CONSIDERANT dès lors, que toutes les dispositions du règlement d'exploitation de la Régie des transports publics du réseau urbain BUS AZUR, approuvé par délibération du Comité syndical du S.I.T.P. du 13 février 2013, se sont appliquées au réseau de transport urbain PALM BUS ;

CONSIDERANT que la C.A.C.P.L. a approuvé, par délibération du Conseil Communautaire n° 29 du 16 décembre 2022, la mise à jour du règlement d'exploitation de services de transport public routier réguliers de PALM BUS ;

CONSIDERANT que, dans un souci constant d'optimisation du service de transports urbains et aux fins de bénéficier d'un régime social plus favorable et adapté à la nature de l'activité, la Communauté d'Agglomération a décidé, par délibération du Conseil Communautaire n° 15 du 17 octobre 2025, de faire évoluer ledit service vers une régie personnalisée, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et ce, par la création d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.) ;

CONSIDERANT que, opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2026, la Régie personnalisée ne se voit confier que la seule exploitation des services réguliers de transports urbains, l'organisation du réseau sur le périmètre communautaire de transports urbains, la définition et la conduite des investissements ainsi que la politique tarifaire relèveront des seules attributions de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT qu'en qualité d'EPIC et pour assurer la bonne exécution du service, la Régie PALM BUS doit approuver un nouveau règlement d'exploitation de services de transport public routier réguliers qui lui est propre ;

CONSIDERANT que le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser les services réguliers de transport public routier de PALM BUS et leurs droits et obligations à bord des véhicules, dans les agences commerciales « PALM BUS » et aux points d'arrêt de ce réseau ;

CONSIDERANT que, consultable sur le site internet de la Régie PALM BUS, ce règlement d'exploitation de services vise à garantir aux voyageurs les meilleures conditions de confort et de sécurité lors de leur utilisation du réseau de transport ;

CONSIDERANT que le présent règlement est considéré comme accepté par les voyageurs dès leur utilisation du réseau, c'est-à-dire à compter de leur présence dans les espaces et véhicules affectés au réseau de transport public routier régulier ;

CONSIDERANT que le présent règlement est complémentaire aux conditions générales de ventes (CGV) qui régissent les conditions d'achat, de souscription et d'utilisation des titres de transports utilisables sur le réseau de transport PALM BUS ;

CONSIDERANT que la Régie PALM BUS se réserve la possibilité de mettre à jour le présent règlement, notamment en y apportant les modifications nécessaires au bon fonctionnement du réseau de transport public et au regard de l'évolution de la législation ;





En conséquence, le Conseil d'Administration est appelé à :

- APPROUVER le règlement d'exploitation de services de transport public routier réguliers du réseau PALM BUS, tel que joint en annexe de la présente délibération ;
- AUTORISER M. le Directeur Général, ou son représentant, à signer tous les actes ou documents à intervenir en exécution de la présente délibération ainsi qu'à entamer toutes les démarches afférentes.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits (suivent les signatures).

Pour extrait conforme

Le Président
David LISNARD

La secrétaire de séance
Catherine SIMON



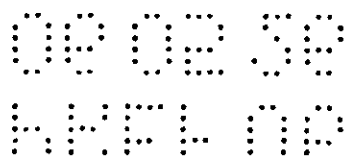
REGLEMENT D'EXPLOITATION DE SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER REGULIERS DE PALM BUS

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1. Objet.....	4
Article 2. Règles d'accès au réseau de transport public régulier PALM BUS	4
Article 2.1. Règles applicables aux points d'arrêt	4
2.1.1. Lieux de descente et de montée dans le véhicule	4
2.1.2. Règles de sécurité et de discipline générales applicables aux points d'arrêt	5
2.1.3. Règles applicables lors de l'approche des véhicules du point d'arrêt	5
2.1.4. Règles lors de la sortie du véhicule	6
Article 2.2. Règles applicables à bord des véhicules	6
2.2.1. Règles lors de la montée et de la descente dans le véhicule	6
• Règles en cas d'occupation complète de voyageurs dans le véhicule	6
• Comportements lors de la montée et de la descente à l'intérieur du véhicule.....	6
2.2.2. Titres de transport.....	6
• Achat du titre de transport.....	7
• Validation du titre de transport	7
• Validité du titre de transport.....	7
• Contrôle des titres de transport.....	8
2.2.3. Règles de discipline et de sécurité lors du voyage dans le véhicule	8
• Vidéoprotection et protection sonore	8
• Discipline et sécurité dans le véhicule.....	8
2.2.4. Traitement des incidents dans le véhicule	10
2.2.5. Règles concernant les transports des animaux.....	10
• Animaux autorisés et interdits	10
• Responsabilité	11
2.2.6. Règles concernant le transport des bagages et autres objets	11
• Généralités	11
• Règles spécifiques applicables aux services de transport urbain.....	11
2.2.7. Règles concernant les enfants.....	12
2.2.8. Règles concernant les personnes à mobilité réduite	12
2.2.9. Règles de discipline en agences commerciales et de la mobilité.....	13
2.3. Réclamations	14

10 000 000

2.4. Informations	14
Article 3. Sanctions en cas de non-respect du règlement	15
3.1 Rôle des agents assermentés	15
3.2. Mesures d'exclusion	15
3.3. Verbalisation.....	15
3.3.1. Liste des contraventions à la police des services de transport public de personnes.....	16
• Contraventions de 3 ^{ème} classe	16
• Contraventions de 4 ^{ème} classe	16
3.3.2. Modalités de règlement	17
• La transaction	17
• Protestation.....	18
3.3.3. Montants des indemnités forfaitaires pour les contraventions à la police des services de transport public de personnes	18



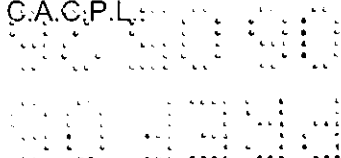
Préambule

Le présent règlement d'exploitation est élaboré en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur dont notamment :

- Le règlement CE n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- Le Code des Transports ;
- Le Code de procédure pénale ;
- Le Code pénal ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la santé publique ;
- Le Code de la route ;
- Le Code monétaire et financier ;
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* ;
- La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- La loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 *interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public* ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (Loi MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;
- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 *d'orientation des mobilités* ;
- Le décret n° 2014-530 du 22 mai 2014 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des Transports, notamment en ce qu'il entraîne l'abrogation du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- L'arrêté du 2 juillet 1982 *relatif aux transports en commun de personnes* ;
- L'arrêté du 13 juillet 2009 *relatif à la mise en accessibilité des véhicules de transport public guidé urbain aux personnes handicapées et à mobilité réduite* ;
- Les arrêtés de polices préfectoraux et municipaux en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
- La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) n° 15 du 17 octobre 2025 portant création de la Régie PALM BUS des Transports publics urbains, régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, adoption des statuts de ladite régie et désignation des représentants de la C.A.C.P.L. au sein du Conseil d'Administration de la présente structure ;
- Les statuts de la Régie personnalisée des transports publics urbains du réseau PALM BUS approuvés par délibération du Conseil Communautaire de la C.A.C.P.L. n° 15 du 17 octobre 2025 susvisée ;

Depuis le 1^{er} janvier 2026, la Régie PALM BUS, initialement régie dotée de la seule autonomie financière et rattachée à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), autorité organisatrice de la mobilité, est devenue un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La Régie PALM BUS assure ainsi l'exploitation des services de transports urbains réguliers de personnes (hors transport à la demande) sur le périmètre communautaire, à savoir les Communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer, et, à titre accessoire, toutes activités de transports ou connexes à celui-ci, effectuées à la demande ou avec l'accord de la C.A.C.P.L.



Article 1. Objet

La C.A.C.P.L. est une autorité organisatrice de la mobilité, au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code. Depuis le 1^{er} janvier 2026, la Régie PALM BUS est un EPIC doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions de l'article L. 2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Conformément aux dispositions de l'article L. 1221-7 du Code des Transports, la C.A.C.P.L. confie l'exploitation du service de transports publics de voyageurs à la Régie PALM BUS dans les limites de son périmètre de transport urbain et dans les conditions définies dans les statuts de ladite régie.

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des services de transport public régulier urbain, y compris les lignes à vocation principale scolaire (indiquées R).

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser les services réguliers de transport public routier de PALM BUS et leurs droits et obligations à bord des véhicules, dans les agences commerciales « PALM BUS » et aux points d'arrêt de ce réseau.

Il vise à garantir aux voyageurs les meilleures conditions de confort et de sécurité lors de leur utilisation du réseau de transport.

Le présent règlement est considéré comme accepté par les voyageurs dès leur utilisation du réseau, c'est-à-dire à compter de leur présence dans les espaces et véhicules affectés au réseau de transport public régulier.

La Régie PALM BUS se réserve la possibilité de mettre à jour le présent règlement, notamment en y apportant les modifications nécessaires au bon fonctionnement du réseau de transport public et au regard de l'évolution de la législation.

Le règlement d'exploitation du réseau de transport public PALM BUS est consultable et disponible, en intégralité, sur le site internet www.palmdeplacements.fr et dans nos agences commerciales.

Des extraits du règlement sont affichés dans les véhicules affectés au service de transport public régulier.

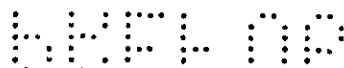
Le présent règlement est complémentaire aux conditions générales de ventes (CGV) qui régissent les conditions d'achat, de souscription et d'utilisation des titres de transports utilisables sur le réseau de transport PALM BUS.

Article 2. Règles d'accès au réseau de transport public régulier PALM BUS

Article 2.1. Règles applicables aux points d'arrêt

2.1.1. Lieux de descente et de montée dans le véhicule

Aucun arrêt n'est accepté en dehors des emplacements prévus à cet effet. Les véhicules du réseau ne s'arrêtent, pour les montées et les descentes de voyageurs, que sur des arrêts matérialisés et répertoriés sur les fiches horaires du réseau.



La Régie PALM BUS n'est pas responsable des retards imputables à des circonstances imprévisibles ou en cas de force majeure.

Lors de l'arrivée aux arrêts « terminus » des lignes, tous les voyageurs doivent descendre des véhicules.

2.1.2. Règles de sécurité et de discipline générales applicables aux points d'arrêt

Aux points d'arrêt, il est interdit de :

- se bousculer ;
- jouer sur les aires réservées à l'arrêt du véhicule ;
- laisser des déchets ;
- pratiquer toute forme de mendicité ;
- quêter, distribuer, offrir, louer ou vendre quoi que ce soit sans une autorisation préalable de l'exploitant ou de l'autorité organisatrice ;
- solliciter la signature de pétition, se livrer à une quelconque propagande ou tenir des rassemblements à caractère politique ;
- se livrer à une quelconque publicité ;
- fumer ou vapoter aux arrêts conformément aux articles R. 3512-3 et R. 3512-2 du Code de la Santé Publique ;
- apposer des inscriptions manuscrites ou imprimées de toute nature, des tracts et des affiches ;
- revendre des titres de transports ;
- faire usage, sans autorisation, d'appareils ou instruments sonores ou troubler la tranquillité des autres voyageurs par des bruits ou des tapages ;
- abandonner ou déposer sans surveillance des matériaux ou objets ;
- enlever ou détériorer toute information intéressant le service de transport public ou la publicité régulièrement apposée au point d'arrêt ;
- cracher ou uriner ;
- dégrader, détériorer ou souiller le matériel présent au point d'arrêt ;
- modifier ou déranger sans autorisation le fonctionnement normal des équipements installés ;
- circuler, sans autorisation, sur un engin motorisé ou non, à l'exception des moyens de déplacement utilisés par des personnes à mobilité réduite ;
- se trouver en état d'ivresse manifeste et/ou sous l'emprise de substance pouvant agir significativement sur le comportement.

2.1.3. Règles applicables lors de l'approche des véhicules du point d'arrêt

Il est demandé aux voyageurs de :

- être présent au point d'arrêt quelques minutes avant l'heure prévue du passage du véhicule ;
- préparer la monnaie et l'appoint ou le titre de transport valable pour le trajet envisagé ;
- vérifier la lettre et/ou le numéro attachant à la ligne souhaitée et le nom du point d'arrêt ou du terminus figurant sur la girouette du véhicule, ainsi que toute mention éventuelle d'un itinéraire spécifique ;
- faire un signe clair, en tendant le bras franchement et assez tôt, pour être vus en temps utile par le conducteur ;
- rester en retrait du véhicule, jusqu'à son arrêt complet.

Les usagers ne doivent pas courir après le véhicule lorsque celui-ci a démarré.

Sur toutes les lignes, tous les arrêts sont facultatifs.

2.1.4. Règles lors de la sortie du véhicule

A l'intérieur du véhicule, l'arrêt doit être demandé par les voyageurs en appuyant sur le bouton « arrêt demandé » après l'arrêt précédant celui de la descente.

Une fois descendu du véhicule, l'usager ne s'engage pas sur la chaussée tant que le véhicule est au point d'arrêt. Il se met en retrait et attend que le véhicule soit suffisamment éloigné offrant ainsi une bonne visibilité pour traverser la chaussée en toute sécurité.

Article 2.2. Règles applicables à bord des véhicules

2.2.1. Règles lors de la montée et de la descente dans le véhicule

- **Règles en cas d'occupation complète de voyageurs dans le véhicule**

Dans ce cas précis, le conducteur refuse l'accès aux voyageurs pour des raisons de sécurité.

Le conducteur est tenu de prévenir la Régie PALM BUS et d'informer les voyageurs via la girouette en affichant la mention « COMPLET ».

- **Comportements lors de la montée et de la descente à l'intérieur du véhicule**

Les usagers doivent monter et descendre du véhicule :

- lorsque le véhicule est totalement arrêté ;
- sans se précipiter sur les portes ;
- calmement.

La montée s'effectue par la porte avant. Néanmoins, les personnes à mobilité réduite peuvent monter par la porte médiane.

Les personnes à mobilité réduite et leur éventuel accompagnateur sont prioritaires lors de la montée.

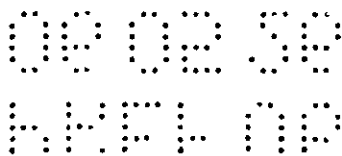
Une fois à l'intérieur du véhicule, les usagers s'installent dans le véhicule en se dirigeant vers le fond du véhicule et en respectant les places prioritaires.

La descente du véhicule s'effectue par la porte arrière et, dans le cas d'un véhicule comportant 3 portes, par la porte médiane.

A bord des véhicules à impériale, il est interdit de se pencher ou de jeter quelconque projectile depuis la plateforme supérieure. Il n'est pas autorisé, pour des raisons de sécurité, d'emprunter les escaliers en dehors des temps liés à l'immobilisation aux points d'arrêts et pendant que le bus est en mouvement.

2.2.2. Titres de transport

Le titre de transport est entendu comme un ticket unitaire ou une carte sans contact physique ou comme un élément dématérialisé (e-ticket, carte bancaire, etc.).



- **Achat du titre de transport**

Tous les titres de transport peuvent être achetés sur l'application ou dans les agences commerciales du réseau PALM BUS, auprès des dépositaires ou en ligne sur le site www.palmdeplacements.fr.

La vente des titres de transport est assurée par les agents de la Régie PALM BUS ou du personnel dûment autorisé. Il est interdit à toute autre personne de revendre les titres de transport.

En l'absence de titre de transport valable pour le trajet envisagé, l'usager doit s'acquitter, en payant en espèce, auprès du conducteur le ticket unitaire nécessaire pour le trajet.

L'achat d'un titre « dématérialisé » est également possible grâce aux e-tickets depuis l'application PALM BUS ou grâce à la carte bancaire sans contact directement sur le valideur.

Dans la limite de son fonds de caisse, le conducteur peut refuser la vente à défaut d'appoint conformément à l'article L. 112-5 du Code monétaire et financier. Les billets supérieurs à 20 € peuvent ainsi être refusés.

- **Validation du titre de transport**

Lors de la montée dans le véhicule, chaque voyageur doit valider son titre de transport, le cas échéant, directement après son achat auprès du conducteur.

La validation du titre de transport s'effectue en présentant son titre de transport devant le valideur.

La validation est obligatoire lors de chaque montée dans le véhicule, y compris lors d'une correspondance.

Pour la validation du e-ticket, il est demandé d'activer son e-ticket à l'approche du bus puis de valider le QR code devant le valideur au moment de la montée.

Pour l'achat d'un ticket par carte bancaire, la validation se déclenche au même moment.

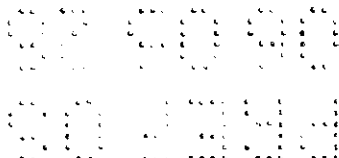
En cas de dysfonctionnement du valideur billettique, le voyageur est tenu de se présenter immédiatement auprès du conducteur afin de l'en informer et de se mettre en règle. Si le voyageur ne prévient pas le conducteur, il lui sera alors impossible, lors d'un contrôle, d'évoquer que son titre n'est pas validé en raison du dysfonctionnement du valideur.

- **Validité du titre de transport**

Chaque titre de transport n'est valable que pendant la durée prévue à la grille des tarifs applicable sur le réseau de transport PALM BUS.

La gamme tarifaire et les Conditions Générales de Vente (CGV) sont consultables sur le site Internet www.palmdeplacements.fr, la boutique en ligne et dans les agences commerciales. Un extrait figure dans l'ensemble des véhicules du réseau et sur certains des arrêts les plus fréquentés du réseau.

Les abonnements nominatifs sont personnels et ne peuvent pas être utilisés par une autre personne.



Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et sont tenus de l'utiliser conformément aux prescriptions d'usage, et ce durant l'intégralité du trajet, jusqu'à la descente du bus. A ce titre, les cartes sans contact doivent être conservées dans l'étui remis lors de l'achat. Cet étui est réservé à l'hébergement exclusif des seules cartes sans contact PALM BUS.

Lorsque des personnes voyagent en groupe, le voyageur porteur du titre de transport collectif est réputé avoir reçu et accepté mandat des autres voyageurs pour remplir en leur nom et pour leur compte les formalités de validation. Par voie de conséquence, il est personnellement et seul responsable de l'exécution de toutes les prescriptions de validation et présentation du titre de transport.

- **Contrôle des titres de transport**

Sous peine d'être considéré en situation irrégulière ou en fraude, l'usager ne doit pas voyager :

- sans titre de transport ;
- avec un titre de transport non valable ;
- avec un titre de transport non validé ;
- avec un titre de transport ayant fait l'objet d'une modification quelconque susceptible de favoriser la fraude ;
- en profitant d'un titre de transport nominatif appartenant à un autre usager.

Il est interdit de céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport préalablement validé.

Pour tout trajet et lors d'un contrôle, l'usager présente à l'agent assermenté compétent son titre de transport valable et validé, sous peine de verbalisation prévue par les textes légaux et réglementaires en vigueur. Le contrôle peut être effectué à bord des véhicules ainsi qu'aux points d'arrêts lors de la descente et de la montée des voyageurs, sur simple demande des agents assermentés.

Ainsi, chaque usager doit conserver son titre de transport valable, validé et en bon état pendant tout le voyage.

L'achat ou la validation d'un titre de transport n'est pas possible au moment du contrôle.

2.2.3. Règles de discipline et de sécurité lors du voyage dans le véhicule

- **Vidéoprotection et protection sonore**

Conformément aux autorisations qui lui sont délivrées dans le cadre de la réglementation en vigueur, les véhicules et emprises de la Régie PALM BUS sont ou peuvent être équipés de systèmes d'enregistrements vidéo et sonores.

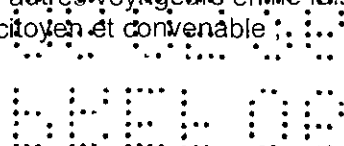
Les véhicules ainsi équipés sont signalés au moyen d'affichage situé sur le passage emprunté par le voyageur.

Il est interdit de masquer le champ des caméras par tout obstacle ou d'en modifier le cadrage.

- **Discipline et sécurité dans le véhicule**

A l'intérieur des véhicules, les usagers sont tenus de :

- respecter la tranquillité des autres voyageurs en ne faisant pas trop de bruit ;
- adopter un comportement citoyen et convenable ;



- porter une tenue vestimentaire correcte et décente (par exemple, le torse ne doit pas être nu ou encore l'usager ne doit pas être en maillot de bain) ;
- porter la ceinture de sécurité lorsque les véhicules en sont équipés ;
- tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions des conducteurs ou contrôleurs ;
- rester assis pendant toute la durée du voyage ou se tenir aux poignées et barres de maintien dans les véhicules si toutes les places assises sont occupées.

Il est interdit aux usagers de :

- bloquer volontairement les portes du véhicule ou mettre un obstacle aux manœuvres des portes et aux dispositifs de sécurité ;
- se trouver en état d'ébriété manifeste et/ou sous l'emprise de substance pouvant agir significativement sur le comportement ;
- fumer ou vapoter à bord des véhicules ;
- chahuter, bousculer ou se battre ;
- tenir des propos injurieux, diffamatoires ou avoir des propos agressifs envers un agent de l'exploitant et/ou les autres voyageurs ;
- s'asseoir ou s'allonger à même le sol ;
- jeter ou laisser dans le véhicule tout type de débris au sol ;
- parler au conducteur ou le distraire durant la conduite, excepté pour un motif valable ;
- consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites à l'intérieur du véhicule ;
- consommer des denrées alimentaires ;
- mettre les pieds sur les sièges ou détériorer le véhicule ou le matériel qui s'y trouve ;
- cracher ;
- uriner en dehors des espaces destinés à cet effet ;
- accéder au véhicule dans un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs ;
- porter une tenue destinée à dissimuler son visage, sous réserve des exceptions prévues au II de l'article 2 de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 ;
- ouvrir les portes après le signal de départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule ;
- s'agripper à l'extérieur du véhicule, se pencher au dehors du véhicule, laisser dépasser un objet à l'extérieur du véhicule ou rester sur le marchepied pendant le trajet ;
- modifier, faire obstacle, dégrader, déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des appareils mis à disposition des voyageurs et des équipements installés dans les véhicules ;
- Se suspendre aux barres à l'intérieur du bus ;
- enlever ou détériorer toute information relative au service de transport public ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les zones d'affichage ;
- se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme, de sécurité ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs (ex : extincteurs, marteaux, brises-vitres, etc.) ;
- occuper un emplacement non destiné aux voyageurs ou se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ;
- utiliser, sans autorisation, les véhicules comme engin de remorquage ;
- s'introduire dans un espace interdit au public ;
- jouer avec un briquet ou des allumettes ;
- circuler sans autorisation, sur des engins motorisés ou non, à l'exception des moyens utilisés par les personnes à mobilité réduite ;
- pratiquer toute forme de mendicité ;
- quêter, distribuer, offrir, louer ou vendre quoi que ce soit sans une autorisation préalable de l'exploitant ou de l'autorité organisatrice ;
- solliciter la signature de pétition, se livrer à une quelconque publicité, propagande ou tenir des rassemblements à caractère politique ;

- apposer des inscriptions manuscrites ou imprimées de toute nature, des tracts et des affiches ;
- faire usage, sans autorisation, d'appareils ou instruments sonores ou troubler la tranquillité des autres voyageurs par des bruits ou des tapages ;
- revendre des titres de transports ;
- entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès aux portes.

Les voyageurs sont tenus de veiller à leur propre sécurité et à ne pas commettre d'actions, maladroites, imprudences, inattentions et négligences susceptibles d'engendrer des accidents.

Les voyageurs appliquent les mesures prises pour assurer la santé publique, telles que les obligations de port obligatoire du masque dans les véhicules et espaces affectés au transport public de voyageurs.

En cas de non-respect de ces obligations, des sanctions peuvent être appliquées conformément au droit en vigueur.

2.2.4. Traitement des incidents dans le véhicule

En cas d'incident ou d'accident dans le véhicule, le titre de transport valable sera exigé comme justificatif d'assurance.

En cas d'accident sur le réseau de transport public, les responsabilités contractuelles du transporteur et de l'autorité organisatrice ne pourront être engagées que pour les voyageurs pouvant produire un titre de transport valable (ticket ou justificatif d'abonnement) dont ils ont l'obligation d'être munis lors de leur présence à bord.

Toute déclaration d'incident ou d'accident intervenu à bord du véhicule doit être faite immédiatement auprès du conducteur et/ou, par écrit, dans les plus brefs délais, à l'adresse suivante : Régie PALM BUS – 108-114 avenue de la Roubine – 06150 Cannes- La Bocca – France.

2.2.5. Règles concernant les transports des animaux

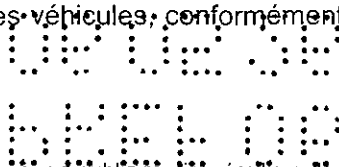
- **Animaux autorisés et interdits**

A bord des véhicules, sont acceptés gratuitement :

- les petits animaux domestiques convenablement enfermés (panier fermé, petite cage aéré) transportés sur les genoux de l'usager et à condition qu'ils ne puissent ni salir ni incommoder les autres voyageurs ;
- les chiens-guides, sans restriction de taille, accompagnant des personnes à mobilité réduite voyageant à côté de leur maître à condition d'être tenus en laisse. Conformément à l'article L. 211-30 du code rural et de la pêche maritime, ces chiens-guides sont dispensés du port de la muselière ;
- les chiens de la police ou de la gendarmerie ou ceux dont la présence se justifie pour le besoin de l'exploitation du service public de transport, accompagnant leur maître, à côté de leur maître.

Par mesure d'hygiène, les animaux ne peuvent pas occuper une place assise.

Les chiens de 1^{ère} catégorie au sens de l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime sont strictement interdits à bord des véhicules, conformément à l'article L. 211-16 du même code.



Les animaux abandonnés trouvés dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs peuvent être saisis et mis en fourrière, conformément à l'article R. 2241-10 du code des transports.

- **Responsabilité**

Le maître de l'animal demeure entièrement responsable de son animal. La Régie PALM BUS ne pourra en aucun cas être tenue responsable pour les conséquences des accidents dont les animaux auront été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés, ni des dommages qu'ils pourraient causer à des tiers.

Le maître de l'animal peut, néanmoins, être tenu responsable des dommages et dégâts occasionnés par ledit animal aux autres voyageurs ainsi qu'aux matériels et installations du réseau de transport.

2.2.6. Règles concernant le transport des bagages et autres objets

- **Généralités**

Les bagages à main ou les petits colis, à savoir ceux dont les dimensions n'excèdent pas les dimensions suivantes : L 55cm, l 45cm, H 25cm, sont admis à bord du véhicule. Ils doivent être conservés sur les genoux de leur propriétaire, sans gêne pour les autres voyageurs.

Il est interdit d'abandonner ou de déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets.

Tout arme est interdite à bord des véhicules, excepté pour les personnes légalement autorisées à en porter.

Les personnes autorisées à porter ou transporter une arme à feu ne peuvent accéder aux véhicules affectés au transport public de voyageurs avec cette arme que si celle-ci est non chargée, démontée et maintenue dans un étui ou une mallette fermée.

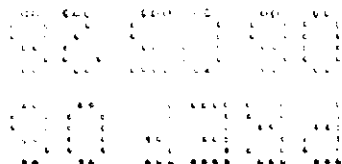
Il est strictement interdit d'introduire à bord des véhicules du réseau de transport, des matières ou objets qui, par leur nature, leur odeur, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage peuvent être dangereux, incommodants, infectés, toxiques, inflammables (tels que les jerricanes d'essence, bouteilles de gaz, aérosols, etc.), coupants, tranchants, pointus.

Les agents de la Régie PALM BUS peuvent refuser l'admission de certains objets s'ils sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou de gêne pour les autres voyageurs.

- **Règles spécifiques applicables aux services de transport urbain**

Les objets suivants sont acceptés selon l'affluence dans les véhicules (l'acceptation se fera selon l'appréciation du conducteur de l'affluence) :

- les poussettes dépliées maintenues par un adulte et placées dans l'espace prioritaire avec les freins enclenchés. Les poussettes doivent être pliées aux heures de pointe, lorsque la fréquentation de la ligne l'oblige et/ou sur demande des conducteurs dès lors qu'elles sont susceptibles soit d'incommoder, de gêner les voyageurs, soit de constituer un risque d'accident ;
- les skis ou surfs tenus verticalement et calés ;
- les vélos pliants et les trottinettes pliantes tenus à la main et maintenus pliés ;
- les gros bagages dont les dimensions n'excèdent pas $L+I+H = 158$ cm.



Les objets suivants sont strictement interdits à bord des véhicules :

- les vélos non-pliants ;
- tout équipement roulant tels que les patins à roulettes aux pieds, les rollers aux pieds, les skate-boards aux pieds, les over-boards aux pieds. Les équipements roulants peu encombrants sont autorisés à condition que le voyageur tienne son équipement à la main durant la totalité du trajet ;
- les cyclomoteurs, les chariots de type « supermarché » ;
- les objets lourds et encombrants. Sont considérés comme lourds et encombrants, tous colis dont les dimensions excèdent 158 cm de largeur, longueur et hauteur.

La Régie PALM BUS se dégage de toute responsabilité concernant la conservation de ces objets, que ce soit en matière de perte, de dégradation ou de vol.

De même, la Régie PALM BUS ne pourra pas être tenue responsable des conséquences des pertes, vols ou accidents dont les bagages ou les colis auront été l'objet, ni des dommages causés à ces objets.

Le propriétaire d'un objet peut, en revanche, être rendu responsable des dégâts et dommages causés par ledit objet aux autres voyageurs ainsi qu'aux matériels et installations du réseau de transport.

• Objets perdus

Tout voyageur trouvant un objet perdu ou oublié à bord d'un véhicule ou dans un espace affecté au service de transport est invité à le remettre au conducteur ou à l'agence commerciale de Cannes.

Les objets trouvés sont mis à disposition pendant 7 jours maximum à compter de la date de dépôt à l'agence commerciale PALM BUS, pour être récupérés.

Au-delà de ce délai, les objets trouvés sont transmis au service spécifique des objets trouvés de la Police Municipale de Cannes.

La Régie PALM BUS ne peut être tenue pour responsable des objets oubliés dans les véhicules ou autres espaces du réseau.

2.2.7. Règles concernant les enfants

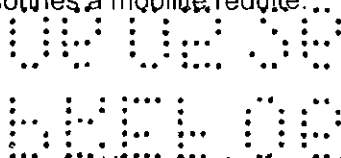
Les enfants âgés de moins de 8 ans non accompagnés ne sont pas autorisés à circuler sur les lignes du réseau de transport public.

Les personnes accompagnées d'un ou plusieurs enfants doivent prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de leur(s) enfant(s) à la montée, à la descente et durant le trajet.

2.2.8. Règles concernant les personnes à mobilité réduite

Des places sont réservées, à bord des véhicules du réseau de transport public, aux personnes à mobilité réduite.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs. Les voyageurs occupant ces places doivent donc être attentifs et céder immédiatement leur place aux personnes à mobilité réduite.



Les accompagnateurs des personnes à mobilité réduite porteuses d'une des trois cartes « *mobilité inclusion* » sont autorisés à voyager gratuitement sur la totalité du réseau à la condition que les personnes à mobilité réduite accompagnées soient en possession d'un titre de transport à jour et valide.

Pour des raisons tenant à la sécurité des opérations d'accès au bus par les utilisateurs de fauteuil roulant, le conducteur n'est autorisé à actionner la rampe du véhicule leur permettant d'y accéder que dans l'hypothèse où, d'une part, l'arrêt de bus a été aménagé à cet effet, et d'autre part, le ou les emplacements réservés ne sont pas déjà occupés par un ou des utilisateurs en fauteuil roulant, les autres voyageurs libérant le ou les emplacements réservés qu'ils occupent.

2.2.9. Règles de discipline en agences commerciales et de la mobilité

A l'intérieur des agences commerciales et de la mobilité, les usagers sont tenus de :

- respecter la tranquillité des autres usagers en ne faisant pas trop de bruit ;
- respecter un espace de confidentialité avec les autres usagers présents au guichet ;
- adopter un comportement citoyen et convenable ;
- porter une tenue vestimentaire correcte et décente (par exemple, le torse ne doit pas être nu ou encore l'usager ne doit pas être en maillot de bain) ;
- tenir compte des annonces du personnel d'accueil et de vente.

Il est interdit aux usagers de :

- se trouver en état d'ébriété manifeste et/ou sous l'emprise de substance pouvant agir significativement sur le comportement ;
- fumer ou vapoter à l'intérieur des agences ;
- chahuter, bousculer ou se battre ;
- tenir des propos injurieux, diffamatoires ou avoir des propos agressifs envers un agent commercial de la Régie PALM BUS et/ou les autres voyageurs ;
- s'asseoir ou s'allonger à même le sol ;
- jeter ou laisser dans les locaux tout type de détritux au sol ;
- consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites à l'intérieur des locaux ;
- mettre les pieds sur les sièges ou détériorer le véhicule ou le matériel qui s'y trouve ;
- cracher ;
- uriner ;
- accéder aux locaux dans un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres usagers ;
- porter une tenue destinée à dissimuler son visage, sous réserve des exceptions prévues au II de l'article 2 de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 ;
- enlever ou détériorer toute information relative au service de transport public ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les zones d'affichage ;
- s'introduire dans un espace interdit au public ;
- jouer avec un briquet ou des allumettes ;
- quêter, distribuer, offrir, louer ou vendre quoi que ce soit ;
- solliciter la signature de pétition, se livrer à une quelconque publicité, propagande ou tenir des rassemblements à caractère politique ;
- apposer des inscriptions manuscrites ou imprimées de toute nature, des tracts et des affiches ;
- faire usage, sans autorisation, d'appareils ou instruments sonores ou de troubler la tranquillité des autres voyageurs par des bruits ou des tapages ;
- revendre des titres de transports ;
- entraver la circulation à l'intérieur des agences.

Les voyageurs appliquent les mesures prises pour assurer la santé publique, telles que les obligations de port obligatoire du masque dans les agences commerciales si mention en est faite à l'entrée.

2.3. Réclamations

Les réclamations sont à adresser prioritairement sur le formulaire de contact disponible en ligne ou par mail, à l'adresse suivante commercial-palmbus@palmbus.fr. Une réponse sera apportée dans un délai maximal de 7 jours ouvrés.

Un formulaire de contact est également disponible dans les trois agences commerciales.

Pour toute réclamation par courrier, celui-ci devra être adressé à l'adresse suivante : Régie PALM BUS – 108-114 avenue de la Roubine – 06150 Cannes-La Bocca – France.

Une réponse sera apportée dans un délai maximal de 30 jours ouvrés.

En cas de litige, et uniquement après demande écrite transmise auprès du service clientèle concerné, dont la réponse ne lui a pas donné satisfaction ou en l'absence de réponse dans un délai de 3 mois, l'usager peut avoir recours à un médiateur de la consommation en vue de sa résolution amiable.

Les parties au litige restent cependant libres d'avoir recours à la médiation de la consommation.

En cas de recours à la médiation de la consommation, la solution proposée par le médiateur peut être acceptée ou refusée par les parties.

Les coordonnées et l'adresse du site internet du médiateur de la consommation compétent sont les suivantes :

MTV Médiation tourisme et voyage
CS 30958
75383 PARIS Cedex

Les contraventions ne rentrent pas dans le champ de compétences du médiateur.

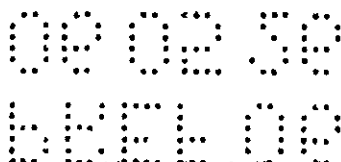
2.4. Informations

Les informations sur le réseau PALM BUS sont disponibles :

- sur le site internet : www.palmdeplacements.fr ;
- dans les agences commerciales et de la mobilité ;
- sur l'application mobile officielle PALM BUS ;
- auprès des dépositaires référencés ;
- à bord des véhicules du réseau PALM BUS ;
- chez certains partenaires du réseaux (offices de tourisme, etc.) ;
- par téléphone au 0805 805 599.

L'accès aux informations de la video protection :

La demande doit être adressée à la Régie PALM BUS – 108-114 avenue de la Roubine – 06150 Cannes-La Bocca – France.



Article 3. Sanctions en cas de non-respect du règlement

Le non-respect de l'ensemble des règles contenues dans le présent règlement d'exploitation est susceptible d'entraîner l'application de la sanction prévue à l'article L. 2241-6 du Code des transports et, pour les comportements donnant lieu à des contraventions des quatre premières classes à la police de services de transports publics de personnes, à l'application des indemnités forfaitaires prévues à l'article 3.3.3 dudit règlement.

3.1 Rôle des agents assermentés

Les agents assermentés compétents sur le réseau de transport public routier régulier PALM BUS, sont habilités à :

- relever les infractions au présent règlement et faire cesser tout manquement ;
- dresser des procès-verbaux ;
- percevoir les montants des indemnités forfaitaires des voyageurs ayant commis une des contraventions des quatre premières classes à la police des services de transport publics de personnes ;
- faire appel à des agents et officiers de police judiciaire ;
- interdire l'accès au véhicule ou enjoindre de descendre du véhicule au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits ou quitter sans délai les espaces gérés par la Régie PALM BUS du réseau de transport public même si le voyageur est muni d'un titre de transport valide à :
 - toute personne contrevenant aux stipulations tarifaires ;
 - toute personne contrevenant à des stipulations dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public ;
 - toute personne refusant de se soumettre à l'inspection visuelle ou à la fouille de ses bagages ou aux palpations de sécurité.

Toute attaque, résistance avec violence, voie de fait ou menace à l'encontre d'un agent assermenté ou d'un conducteur expose le contrevenant à l'application de sanctions prévues au code pénal.

3.2. Mesures d'exclusion

Comme indiqué à l'article 3.1 du présent règlement d'exploitation, les agents assermentés peuvent interdire aux usagers l'accès aux véhicules, les enjoindre de descendre du véhicule ou encore les enjoindre à quitter sans délai les espaces gérés par la Régie PALM BUS dans certaines hypothèses listées à l'article 3.1 du règlement et conformément à l'article L. 2241-6 du Code des transports.

Cette mesure est mise en œuvre de façon proportionnée en tenant compte de la vulnérabilité éventuelle de la personne, en fonction de son âge ou de son état de santé. Lorsque la personne vulnérable est une personne sans domicile fixe, il est fait application des mesures spécifiques prévues à l'article L. 2241-6 du Code des transports.

3.3. Verbalisation

Depuis le 25 mai 2018, la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, est renforcée par le Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D). Ainsi, toute personne a le droit d'être informée clairement au moment de la collecte de ses données personnelles sur la finalité du traitement et du délai de conservation. Ainsi, les voyageurs bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent.

Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations personnelles, les voyageurs concernés peuvent s'adresser à Régie PALM BUS – 108-114 avenue de la roubine – 06150 Cannes-La Bocca – France.

3.3.1. Liste des contraventions à la police des services de transport public de personnes

- **Contraventions de 3^{ème} classe**

Les comportements suivants sont interdits et font l'objet d'une contravention de 3^{ème} classe dite de niveau 1 :

- Fumer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs ou dans un espace affecté au transport de voyageurs accessibles au public, hors d'un emplacement mis à disposition des fumeurs ;
- Déposer un bagage (hors effets/menus objets) qui ne comporte pas de manière lisible la mention des noms et prénoms du voyageur.

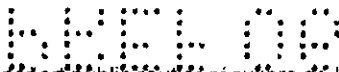
Le comportement suivant est interdit et fait l'objet d'une contravention de 3^{ème} classe dite de niveau 2 :

- Pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs sans être muni d'un titre de transport valable complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant aux voyageurs telles que le compostage, la validation ou l'apposition de mentions manuscrites. L'infraction est notamment caractérisée en cas d'absence de titre de transport valable, de titre de transport illisible ou déchiré, d'utilisation du titre de transport nominatif d'un autre voyageur (avec ou sans son consentement).

- **Contraventions de 4^{ème} classe**

Les comportements suivants sont interdits et font l'objet d'une contravention de 4^{ème} classe :

- Ne pas respecter les mesures de police destinées à assurer le bon ordre et la sécurité publique dans les gares et leurs dépendances accessibles au public ;
- Prendre place ou demeurer dans un véhicule au-delà du terminus ;
- Empêcher la fermeture des portes d'accès immédiatement avant le départ ou les ouvrir après le signal de départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule ;
- Entrer ou sortir du véhicule, autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait la montée ou la descente du véhicule ;
- Monter ou descendre du véhicule ailleurs que dans les aménagements de transport public routier définis à l'article R. 3116-1 du Code des transports, les stations, haltes ou arrêts fixés et publiés à l'avance ou décidés par le conducteur dans le cadre des dispositifs de descente à la demande définis à l'article R. 3111-1 du Code des transports ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté ;
- Introduire des armes, matières ou objets en violation des articles R. 2241-24 et R. 2241-25 du Code des transports ;
- Introduire un animal dans un véhicule en violation de l'article R. 2241-10 du Code des transports ;
- Utiliser sans autorisation un véhicule affecté au transport public de voyageurs comme engin de remorquage ;
- Occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, par la personne elle-même ou en installant ou déposant ses bagages ou tout autre objet ;
- Se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ;
- Entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des portes ;



- Cracher, uriner en dehors des espaces destinés à cet effet ou détériorer ou souiller de quelque manière que ce soit les espaces ou véhicules affectés au transport public ou le matériel qui s'y trouve ;
- Se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de l'exploitant ;
- Modifier ou déranger sans autorisation le fonctionnement normal des équipements installés dans les espaces ou véhicules affectés au transport public ;
- Enlever ou détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les aménagements de transport public routier définis à l'article R. 3116-1 du Code des transports et les véhicules ou les zones d'affichage prévues à cet effet ;
- Faire usage, sans autorisation, d'appareils ou d'instruments sonores ou troubler la tranquillité des autres voyageurs par des bruits ou des tapages dans les véhicules ou espaces affectés au transport public ;
- Abandonner ou déposer sans surveillance des matériaux ou objets dans les espaces et véhicules affectés au transport public ;
- Circuler, sans autorisation, sur un engin motorisé ou non, dans des espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, à l'exception des moyens de déplacement utilisés par des personnes à mobilité réduite ;
- S'introduire ou se maintenir en état d'ivresse manifeste dans les espaces ou véhicules affectés au transport public des voyageurs ;
- Se pencher en dehors des véhicules ou rester sur le marchepied pendant la marche.

3.3.2. Modalités de règlement

- **La transaction**

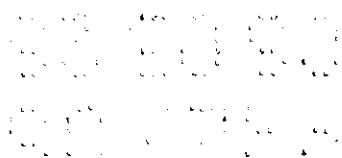
Les sanctions en cas de contraventions des quatre premières classes à la police des services de transports publics de personnes peuvent être déclenchées par les agents assermentés compétents qui constatent des faits prohibés par les dispositions du code des transports en vigueur.

Les modalités et les délais de versement de l'indemnité forfaitaire par le contrevenant sont définis selon les articles 529-3 à 529-5 du Code de procédure pénale et les articles R. 2241-33 à R. 2241-37 du Code des transports.

Ainsi, le voyageur en infraction à la police des services publics de transport de personnes constatée par l'agent assermenté a la possibilité de s'acquitter, par transaction, du montant de l'indemnité forfaitaire correspondant à la classe de la contravention :

- soit lors de la constatation de l'infraction auprès de l'agent assermenté chargé du contrôle. Ce versement donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance ;
- soit, dans un délai de trois mois à compter de la constatation de l'infraction ou, le cas échéant, du relevé d'identité effectué par l'officier de police judiciaire auprès du service de la Régie PALM BUS indiqué dans la proposition de transaction ; dans ce cas, il est ajouté, aux sommes dues, le montant de 40 euros pour les frais de constitution du dossier. L'agent assermenté établit un procès-verbal de constatation de l'infraction établi conformément à l'article R. 2241-35 du Code des transports. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent assermenté est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant.

En cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.



L'agent agréé par le procureur de la République et assermenté est habilité à relever l'identité et l'adresse du contrevenant. Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent ne peut retenir le contrevenant.

A défaut de paiement ou de protestation dans le délai de trois mois, le procès-verbal d'infraction est adressé par la Régie PALM BUS au ministère public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

- **Protestation**

Le contrevenant a la possibilité de formuler une protestation, c'est-à-dire une réclamation écrite et motivée justifiant de son refus de payer l'indemnité forfaitaire, à la Régie PALM BUS dans un délai de trois mois à compter de la constatation de l'infraction. Cette protestation, accompagnée du procès-verbal d'infraction, est transmise au ministère public.

3.3.3. Montants des indemnités forfaitaires pour les contraventions à la police des services de transport public de personnes

Les montants à acquitter selon les cas d'infractions décrites à l'article 3.3.1 du présent règlement d'exploitation et le moment du règlement sont décrits dans le tableau suivant :

Catégorie de la contravention	Règlement de l'indemnité forfaitaire sur place	Règlement de l'indemnité forfaitaire dans un délai de 3 mois à compter de la constatation de l'infraction (frais de constitution du dossier inclus)	Règlement auprès du Trésor Public de l'amende forfaitaire majorée au-delà de 3 mois
3 ^{ème} classe niveau 1	[50 euros]	Montant de l'indemnité forfaitaire : [50 euros] Frais de constitution du dossier : [40 euros] TOTAL : [90 euros]	180 euros
3 ^{ème} classe niveau 2	[50 euros]	Montant de l'indemnité forfaitaire : [50 euros] Frais de constitution du dossier : [40 euros] TOTAL : [90 euros]	180 euros
4 ^{ème} classe	[135 euros]	Montant de l'indemnité forfaitaire : [135 euros] Frais de constitution du dossier : [40 euros] TOTAL : [175 euros]	375 euros

06 02 38
5456 00